



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENKAVIT FRANCE

ZI de Méron
BP 9
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2024-503_AUTO_DENKAVIT France – Montreuil-Bellay (49)_RAP
Code AIOT : 0006302264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement DENKAVIT FRANCE implanté ZI de Méron BP 9 49260 Montreuil-Bellay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son programme pluriannuel de contrôle, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site le 5 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENKAVIT FRANCE
- ZI de Méron BP 9 49260 Montreuil-Bellay
- Code AIOT : 0006302264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DENKAVIT FRANCE exploite des installations de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Montreuil-Bellay, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 mars 2009, modifié le 20/03/2013 (classement sous la rubrique 3642 de la nomenclature, avec une capacité de production de 950 tonnes par jour).

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- IED-MTD ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques	Autre du 17/07/2012, Dossier exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, articles 6.2 et 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 1.4.1	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 7	Sans objet
6	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 8.3	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15-2	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes de justificatifs ont été faites auprès de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Modification des installations Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 26 août 2021, il avait été demandé à l'exploitant de régulariser la situation de ses installations :

Compte tenu des évolutions du site et des modifications de la nomenclature intervenues depuis 2017 (nouvelles règles de classement 1510 / 1530 / 1532 depuis le 01/01/2021 et nomenclature IOTA), il a été demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour du tableau de classement.

Un rapport à connaissance a été transmis à la préfecture ainsi qu'à l'UIDAM suite à la visite d'inspection réalisé le 26 août 2021. Il est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection, aucune modification supplémentaire n'a été déclarée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Prévention des risques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques, rapport n° 7789274/8.9.2.P du 23/09/24, Bureau Véritas.

Ce rapport fait état de quatre observations à corriger :

- Ensilage : Remettre en état la pénétration du câble ;
- Tour de production 4^e étage : Remplacer les boites de dérivation et presse étoupe détériorées ;
- Usine de fabrication des granulés : Remplacer le dispositif différentiel défectueux, afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution :
 - TGBT TOUR GRANULES : Q11 ABB KP2 ;
 - TGBT TOUR GRANULES : Q9 MCC 221.

De plus le rapport indique que de nombreux points de contrôles n'ont pu être réalisés car hors de portée, inaccessible ou nécessitant la mise hors tension soit la coupure générale de l'établissement.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les actions correctives suites aux observations mentionnées dans le rapport n°7789274/8.9.2.P du 23/09/24 de Bureau Véritas ont été réalisées.

L'exploitant a également transmis le rapport Q18, rapport n°7789274/8.9.2.Q18 de la société Bureau Véritas, datant du 17/09/24. Ce rapport indique l'absence de coupure générale et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'elle

nécessite le remplacement du dispositif différentiel défectueux (tour granulés : Q11ABBKP2 et Q9MCC221).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la vérification électrique des dispositifs sous haute tension nécessitant une coupure générale des installations est réalisée le week-end en dehors des horaires d'activité du site. Cette vérification est réalisée par un autre prestataire.

L'exploitant a également transmis par mail du 6 novembre 2024, le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infra-rouge (Q19), rapport n°7789274.9.9 du 29/09/24, BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Ce rapport indique qu'aucune anomalie n'a été détectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- La transmission du rapport de contrôle des installations électriques concernant les dispositifs sous haute tension ainsi que la justification de la réalisation des actions correctives au besoin ;
- Les justificatifs concernant la levée des observations notifiées dans le rapport de contrôle DEKRA n° 7789274/8.9.2.P du 23/09/24 ;
- Les justificatifs de l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion au droit du site.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une **vérification complète** des installations électriques doit être réalisée au minimum une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- Le rapport d'intervention concernant l'évaluation des plans d'évacuation des bâtiments (rapport n° 19815715, Chubb du 13/11/23) indiquant la validité des plans d'évacuation de l'ensemble des installations ;
- Le procès verbal de réception de travaux des colonnes sèches (rapport n°24121125AX du 8/07/24). Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une erreur du prestataire a été émise, il s'agirait des observations du rapport datant de 2023 et que ces dernières ont été corrigées.
- Le rapport concernant les tests des équipements respiratoires individuels (ARI), HONEYWELL du 28/08/2024 indiquant une conformité des 3 appareils testés ;
- La feuille d'intervention n°304159335 AXIMA du 02/07/24 concernant la vérification annuelle des RIA ainsi que le rapport de maintenance annuelle d'installation RIA/PIA Rapport n°1874, AXIMA du 01/07/24 (envoyé par mail le 06/11/24). Ces documents indiquent la conformité des installations contrôlées.

- Le rapport de visite annuelles n°2816, AXIMA du 01/07/24 concernant le sprinklage. Ce rapport indique que le remplacement des vannes d'isolement passantes des postes n°7 et n°8 est à prévoir. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le remplacement des deux vannes.
- Le rapport d'intervention Chubb n° 18374441 du 3/02/23 concernant le désenfumage indiquant :
 - 2 appareils sortis ;
 - 82 fonctionnels ;
 - 5 fonctionnels avec travaux à prévoir ;
 - 7 non fonctionnels.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué être en attente du devis du prestataire Chubb, concernant la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande à l'exploitant de justifier de la mise en conformité :

- Des colonnes sèches ;
- De l'installation de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour le magasin de stockage et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les comptes rendus des interventions de maintenance préventive concernant :

- Le système de détection incendie réalisée le 17/07/24, rapport n° 6LB-0630050486_202406_PM_20240730100753 de la société SIEMENS. Il est indiqué en p7/18 de ce rapport que la télésurveillance n'a pas été testée lors de cette maintenance ;
- Le système d'extinction automatique, réalisée le 15/07/24, rapport n° 6LB-0630050486_202406_PM_20240719172758 de la société SIEMENS. Il est indiqué dans ce rapport que des essais ont été réalisés sur l'ensemble des centrales d'extinction automatique. Deux déclencheurs manuels (FDM225-RP(F) et FDM226-RP(F)) ont été

changés. Il est également indiqué dans ce rapport :

- p.23 : Essai de relai de commande : déconnecté ;
- P.36 : tension insuffisante ;
- p.49 : Ccf commande à évacuation : non raccordé ;

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué à l'inspection que le marché conclu avec le prestataire SIEMENS comprend la réalisation de la maintenance préventive ainsi que les réparations associées au besoin.

L'exploitant a également indiqué que la prochaine maintenance des systèmes de détection et d'extinction automatique est prévue en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des rapports de maintenance mentionnant clairement :

- L'état de conformité des appareils ;
- En cas de non-conformité : les actions réalisées, le justificatif de la levée des non-conformités.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification des installations suite à la maintenance qui sera réalisée en décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, PI, RIA, colonne sèche, extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

«

- Système de détection Incendie : un système de détection d'incendie équipant l'ensemble de l'usine avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ou un gardiennage.
- Extincteurs : des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.
- Robinets d'incendie armés : des robinets d'incendie armés (RIA), conformes aux normes en vigueur, doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA n'est pas inférieure à 2,5 bar. Ils sont utilisables en période de gel.
- Colonnes sèches : deux colonnes sèches dont une au niveau de la tour de fabrication et une dans une des deux tours de stockage des matières premières.
- Système d'extinction automatique : un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans l'ensemble des bâtiments de stockage et de production, y compris l'extension. Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réserves en eau nécessaire au fonctionnement de ce dispositif sont constituées d'une cuve de 518 m³ et une autre de 30 m³.

Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence.

- Défense extérieure contre l'incendie assurée notamment par :
 - 4 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie) capables de fournir un débit

- minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 4 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel.
- Une réserve d'eau communale d'une capacité de 1840 m³, située à 100 m du site dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.
Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 330 m³/h, soit un volume de 660 m³ pour deux heures d'extinction.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement. L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnant en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourus,...). Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de CHUBB n°1204082 du 28/01/22 concernant la mesure des débits simultanés des 4 Poteaux incendies conformément à l'article 7 de l'APC du 20/03/13. Les débits simultanés sont bien à minima 60 m³/h.

Lors de la visite, puis par mail du 06/11/24, l'exploitant a transmis à l'inspection une note concernant les modalités d'accès et de remplissage de la réserve incendie communale de la zone d'activité de Montreuil-Bellay, transmise par la Direction des services techniques de la commune de Montreuil-Bellay. Cette note indique que le volume d'eau est régulé par un flotteur connecté au réseau d'eau potable permettant de justifier en permanence d'un volume de 1 840 m³ au droit de la réserve. Un numéro de réserve a été attribué au bassin par le SDIS du Maine et Loire (n°7392). De plus, l'ouverture du portail d'accès au bassin se fait via une clé triangle, dispositif dont les pompiers disposent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle émissions chaudière

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Lors de la visite d'inspection la puissance nominale de la chaudière a été relevée, elle est égale à 1563 kW.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques de la chaufferie vapeur : rapport DEKRA n° 17792732/2.1.1.R du 04/07/23. Les émissions émises sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 mg/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les registres de nettoyage des bâtiments de production ont été consultés. Ces registres indiquent :

- Les équipements concernés par le nettoyage ;
- La périodicité ;
- Les semaines ;
- Si besoin, les commentaires associés aux opérations réalisées.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté un état de propreté satisfaisant au droit des unités de production/fabrications ainsi qu'au droit du bâtiment de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2012, Dossier exploitant

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Bassin d'extinction des eaux incendie

Dans le cadre de son dossier d'extension déposé le 17 juillet 2012 l'exploitant a indiqué que l'agglomération de Saumur, gestionnaire de la zone industrielle, étudiait une solution pour la récupération des eaux d'extinction incendie sous la forme d'un bassin à usage collectif pour les entreprises

Constats :

Comme mentionné lors de la visite d'inspection du 26/08/21 :

« *En premier lieu, les eaux pluviales du site DENKAVIT sont collectées et rejetées en plusieurs points dans le réseau de la zone industrielle qui traverse le site de part en part sous l'usine. Ainsi, un bassin positionné sur le site ne pourrait techniquement pas contenir toutes les eaux pluviales venant de la zone industrielle, nonobstant qu'il n'appartient pas à la société DENKAVIT de gérer les eaux pluviales de la zone industrielle.*

En second lieu, la zone industrielle de Méron dans laquelle est implantée la société DENKAVIT fait l'objet de prescriptions préfectorales destinées à sauvegarder les espèces végétales protégées par la réglementation nationale. La création d'un bassin sur le site aurait des conséquences importantes pour ces espèces protégées.

Il confirme qu'une étude est en cours pour modifier le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle afin de supprimer la traversée du site DENKAVIT. Ceci devrait permettre d'envisager concrètement la réalisation d'un bassin de confinement des eaux. La société IRH a été mandatée pour réaliser cette étude, avec l'appui technique de Bureau VERITAS. Selon l'exploitant, les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2021.

Pour le dimensionnement du bassin, l'inspection rappelle que l'AP du 20/03/2013 fixe en son article 7 un besoin minimal d'eau incendie (hors sprinklage et RIA) de 330 m³/h pendant 2 heures, soit 660 m³.»

Lors de la visite d'inspection puis par mail du 06/11/24 l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie comprenant :

- Le rapport de l'étude de faisabilité : Gestion et confinement des rejets aqueux sur un site industriel, projet n° PDLP210036 de mars 2022, IRH ;
- Le plan du projet.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué n'avoir eu aucun retour de l'agglomération concernant les travaux prévus sur la zone d'activité du Méron afin de supprimer la traversée du réseau EP sur le site DENKAVIT.

L'exploitant indique qu'il va prendre rapidement contact avec l'agglomération afin d'organiser une réunion entre les différents acteurs du projet (agglomération, DREAL, DDT).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un échéancier des travaux de mise en place d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie en concertation avec l'agglomération de Saumur et la DDT du Maine et Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, articles 6.2 et 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, l'ARF est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens dé l'article R.512-33 (devenu R. 181-46) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette analyse est mise à jour systématiquement à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 (devenu R. 181-46) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans l'état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse du risque foudre comprenant également l'étude technique, rapport n° IMP027.QLIF.BCM.02 du 17/10/22 de la société BCM FOUDRE.

Ce rapport indique la nécessité de :

- Apposer des affichettes de prévention sur chaque descente PDA1 tour vrac lait et PDA 4 tour granulés (p.36 et 37 ARF). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des affichettes ont été apposées sur les 4 tours mentionnées dans l'analyse risque foudre.
- s'assurer que l'armoire électrique gérant le groupe sprinkler soit équipée de parafoudres type II. Lors de la visite il a été constaté la mise en place de parafoudres au droit de l'armoire électrique gérant le groupe sprinkler. De plus, par mail du 6/11/24 l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n°2407 du 11/01/23 concernant : « la fourniture et pose de parafoudres de type 2 sur l'armoire électrique groupe sprinklage).

L'exploitant a également transmis par mail du 06/11/24 le dernier rapport de vérification des installations de protection foudre, rapport n° 0075796 du 09/01/24, BCM FOUDRE. Ce rapport fait état de la conformité de l'ensemble des points de contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant indique relever les compteurs foudre 2 fois par an. L'inspection a indiqué à l'exploitant d'effectuer le relevé après chaque épisode orageux conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Fournir le rapport de vérification de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur ;
- Relever les compteurs foudre après chaque épisode orageux ;
- En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernée doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15-2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

15.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

- Broyage : 10 mg/Nm³ Unités existantes;
- Refroidissement granulés 20 mg/Nm³

Fréquence de mesure annuelle.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures des émissions atmosphériques, DEKRA, rapport n°17792732/1.2.2.R du 02/08/24.

Ce rapport indique que les mesures ont été réalisées au droit de :

- broyeur ;
- Fosse de déchargement, conduit droit ;
- Fosse de déchargement, conduit gauche ;
- Ligne de paille ;
- presse KP1 ;
- presse KP2.

Ces mesures ont été réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 27/02/20, à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 et à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009.

L'ensemble des mesures réalisées respecte les valeurs limites d'émission (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3 Annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

« Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection la fiche de donnée sécurité (FDS) du

produit W 9400L, correspondant à un produit de traitement des eaux de la chaudière.

La section 7.2 de la FDS indique les prescriptions liées aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités :

«

- Garder le récipient bien fermé dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
- Maintenir le récipient en position verticale afin d'éviter les fuites.

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage :

- Garder sous clef.
- Assurer une ventilation adéquate de la zone de stockage.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le produit W9400 L est stocké conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS :

- Dans un local aéré et fermé ;
- En position verticale et sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite